

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats ~~de~~ obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Institut d'études politiques.

Décret n° 2-63-180 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) modifiant le décret n° 2-60-046 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) portant création d'un institut d'études politiques 747

Licence en droit (sciences politiques). — Régime des études et examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 192-63 du 16 mai 1963 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 290-62 du 11 juin 1962 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences politiques) 747

Certificat d'études primaires. — Formes et conditions d'obtention.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 217-63 du 7 mai 1963 portant institution et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat de fin d'études primaires 748

Enseignement du second degré. — Examen d'admission.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 221-63 du 7 mai 1963 portant institution d'un examen d'admission dans l'enseignement du second degré 749

Certificat d'enseignement secondaire. — Formes et conditions d'obtention.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire .. 750

Institut national de la recherche agronomique. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 226-63 du 25 avril 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de l'Institut national de la recherche agronomique 751

Ordre des médecins. — Conseils régionaux.

Arrêté du président du conseil n° 3-015-63 du 6 mai 1963 portant désignation des médecins composant les conseils régionaux de l'ordre des médecins 753

P.T.T. — Taxes téléphoniques dans le régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 252-63 du 10 mai 1963 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international 754

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 253-63 du 10 mai 1963 complétant l'arrêté ministériel du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx. 754

TEXTES PARTICULIERS

Beni-Amir. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-63-095 du 12 hija 1382 (6 mai 1963) déclarant d'utilité publique la construction du canal dit « Branche principale Est » du canal principal du périmètre d'irrigation des Beni-Amir et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 755

Casablanca. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-63-121 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique au lieu dit « Sidi-Othman-extension » à Casablanca et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette fin 759

Souk-Sebt-des-Gzoula. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-63-196 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Souk-Sebt-des-Gzoula (province de Marrakech) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 760

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 249-63 du 30 avril 1963 modifiant l'arrêté du 2 mars 1959 portant limitation à titre expérimental et temporaire de la circulation sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie, entre le carrefour d'Aïn El Harrouda et la limite du périmètre municipal de Rabat 760

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 246-63 du 3 mai 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans le canal principal de l'Aïn Ghars, d'un débit continu de 100 l/s, au profit de M. Haddou ou Driss Ali ou Lahcen, destiné au fonctionnement d'un moulin à mouture, sis au douar Ait Lahcène Kalf, annexe d'Imouzzèr-du-Kandar (province de Fès) 760

Arrêté du ministre des travaux publics n° 247-63 du 3 mai 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. Oleggini François, pour l'irrigation de la propriété dite « Andrieux-Marc », titre foncier n° 1397 Z., sise au niveau du P.K. 45 de la route principale n° 8, cercle d'Azemmour (province de Casablanca) 760

Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 248-63 du 16 avril 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,64 l/s, au profit de M. Khiam Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Lamrani », non immatriculée, sise au douar Gzoula, fraction Sellam Touihina, tribu Rehamna, cercle des Rehamna-Sud (province de Marrakech) 760

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1963 761

Permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1963. 761

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1963 et soumis à réattribution 761

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1963 761

Demande de permis de recherche retirée par l'intéressé au cours du mois d'avril 1963 761

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1963 761

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 762

Admission à la retraite 764

Résultats de concours et d'examens 764

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 765

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif au tableau publié au « Bulletin officiel » n° 2627, du 1^{er} mars 1963, page 291, des experts agréés près les cours d'appel pour l'année 1963 767

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Pakistan. 767

Avis aux importateurs n° 316 768

Accord commercial entre le Maroc et le Portugal 768

Avis aux importateurs n° 317 769

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine 769

Avis aux importateurs n° 319 770

Avis aux importateurs n° 318 770

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Sala constitucional.**

Dahir n° 1-63-187 de 22 de hicha de 1382 (16 de mayo de 1963) formando ley orgánica relativa a la Sala constitucional del Tribunal supremo 771

Cámara de representantes.

Dahir n° 1-63-183 de 22 de hicha de 1382 (16 de mayo de 1963) modificando y completando el dahir n° 1-63-118 de 22 de caada de 1382 (17 de abril de 1963) formando ley orgánica relativa a la elección de los representantes ... 773

Instituto de estudios políticos.

Decreto n° 2-63-130 de 22 de hicha de 1382 (16 de mayo de 1963) modificando el decreto n° 2-60-046 de 29 de caada de 1380 (15 de mayo de 1961) creando un Instituto de estudios políticos 773

Licenciatura de derecho (ciencias políticas). — Régimen de estudios y exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n° 192-63, de 16 de mayo de 1963, modificando el acuerdo del ministro de educación nacional n° 290-62, de 11 de junio de 1962, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la licenciatura de derecho (ciencias políticas) 773

Energía eléctrica. — Funcionamiento y control.

Acuerdo del ministro de obras públicas n° 127-63, de 15 de marzo de 1963, determinando las condiciones técnicas que deben reunir las distribuciones de energía eléctrica. 774

Drawback.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 229-63, de 20 de abril de 1963, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1963, a los aceites y envases utilizados para la fabricación o el acondicionamiento de conservas o de preparados asimilados admisibles al beneficio del régimen de drawback 798

Acuerdo del ministro de finanzas n° 230-63, de 20 de abril de 1963, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1963, a los productos que entran en la fabricación de hilos y cables aislados para la electricidad, exportados bajo el beneficio del régimen de drawback 794

Acuerdo del ministro de finanzas n° 231-63, de 20 de abril de 1963, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1963, a ciertos productos exportados admisibles al beneficio del régimen de drawback. 795

Certificado de estudios primarios. — Formas y condiciones de obtención.

Acuerdo del ministro de educación nacional n° 217-63, de 7 de mayo de 1963, instituyendo y reglamentando las formas y condiciones para la obtención de un certificado de fin de estudios primarios 796

Enseñanza de segundo grado. — Examen de admisión.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 221-63, de 7 de mayo de 1963, estableciendo un examen de admisión en la enseñanza del segundo grado 797

Certificado de enseñanza secundaria. — Formas y condiciones de obtención.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 219-63, de 7 de mayo de 1963, instituyendo y reglamentando las formas y condiciones para la obtención del certificado de enseñanza secundaria 798

Instituto nacional de investigación agronómica. — Organización financiera y contable.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 226-63, de 25 de abril de 1963, relativo a la organización financiera y contable del Instituto nacional de investigación agronómica ... 799

Colegio de médicos. — Consejos regionales.

Acuerdo del presidente del consejo n.º 015-63, de 6 de mayo de 1963, por el que se designan los médicos que han de componer los consejos regionales del Colegio de médicos. 801

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 252-63, de 10 de mayo de 1963, modificando el acuerdo ministerial n.º 798-60, de 15 de septiembre de 1960, por el que se fijan las tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional 801

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 253-63, de 10 de mayo de 1963, completando el acuerdo ministerial de 23 de noviembre de 1962, fijando las tasas a percibir dentro de las relaciones internacionales de la red Telex 802

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 242-63, de 8 de mayo de 1963, otorgando delegación de firma 802

Policía de la circulación y del tráfico rodado.

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 249-63, de 30 de abril de 1963, modificando el de 2 de marzo de 1959, limitando, a título experimental y temporal, la circulación por la carretera principal n.º 1 de Casablanca a Argelia, entre el cruce de Ain Harruda y el límite del perímetro municipal de Rabat 802

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de abril de 1963 761

Permisos de investigación renovados durante el mes de abril de 1963 761

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de abril de 1963 y sometidos a reatribución 761

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de abril de 1963 761

Solicitud de permiso de investigación retirada por el interesado durante el mes de abril de 1963 761

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de junio de 1963 761

AVISOS Y COMUNICACIONES

Adicional al cuadro de peritos autorizados ante los tribunales de apelación, para el año 1963, publicado en el «Boletín oficial» n.º 2627, de 1.º de marzo de 1963, página 291. 802

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n.º 2-63-130 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) modifiant le décret n.º 2-60-046 du 29 kaada 1380 (18 mai 1961) portant création d'un institut d'études politiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n.º 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le décret n.º 2-60-046 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) portant création d'un institut d'études politiques, tel qu'il a été modifié par le décret n.º 2-62-278 du 8 moharrem 1382 (11 juin 1962) ;

Vu la délibération du conseil de l'université ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 et 7 du décret n.º 2-60-046 susvisé du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — La durée des études à l'institut d'études politiques est fixée à trois ans. »

« Article 7. — Sont dispensés de la première année :

« 1º Les étudiants ayant subi avec succès l'examen de fin de deuxième année de la licence en droit ou de la licence des sciences économiques, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen portant sur les matières de la première année autres que celles enseignées en première et deuxième années de licence en droit ou de licence « ès sciences économiques ;

« 2º Les étudiants »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 hija 1382 (16 mai 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n.º 192-63 du 16 mai 1963 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n.º 290-62 du 11 juin 1962 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences politiques).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n.º 290-62 du 11 juin 1962 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences politiques) ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 6, 7 (1^{er} alinéa), 10 (1^{er} alinéa), 14 (1^{er} alinéa) et 19 (1^{er} alinéa) de l'arrêté susvisé du 11 juin 1962 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'enseignement théorique comprend les matières suivantes :

Nombre d'heures
hebdomadaires

« 1^{re} année.

« Droit constitutionnel et institutions politiques ..	3
« Économie politique générale	3
« Introduction aux sciences sociales	2
« Institutions internationales	2
« Introduction à l'étude du droit	2
« Géographie économique	2
« Histoire du XX ^e siècle	2

« 2^e année.

« Histoire des idées politiques	3
« Droit administratif	3
« Économie politique générale	3
« Économie de l'Afrique du Nord et de l'Orient « arabe	2
« Droit civil	3
« Droit social	2

« 3^e année.

« Vie politique, économique et sociale des pays en « voie de développement	3
« Droit administratif	2
« Finances publiques	2
« Droit commercial	1
« Droit économique	1
« Droit international privé	1
« Libertés publiques	1
« Droit foncier	2
« Droit pénal et procédure pénale	1
« Droit international public	2

« Article 6. — Sans préjudice de l'article 7, l'enseignement pratique comporte, dans chacune des trois années, une séance hebdomadaire d'une heure et demie pour chacune des matières suivantes :

« 1^{re} année.

- « Droit constitutionnel et institutions politiques.
- « Introduction à l'étude du droit (pendant un semestre).
- « Institutions internationales (pendant un semestre).

« 2^e année.

- « Histoire des idées politiques.
- « Droit administratif.

« 3^e année.

- « Droit international public.
- « Droit administratif (pendant un semestre).
- « Finances publiques (pendant un semestre). »

« Article 7 (1^{er} alinéa). — Les étudiants doivent, en outre, participer à une conférence de langue étrangère à raison de deux heures par semaine dans chacune des trois années. »

« Article 10 (1^{er} alinéa). — Le premier examen est subi à la fin de la première année d'études ; le deuxième à la fin de la deuxième année d'études ; le troisième à la fin de la troisième année d'études. »

« Article 14 (1^{er} alinéa). — A l'examen de fin de troisième année, la première épreuve écrite porte sur la vie politique, économique et sociale des pays en voie de développement. »

« Article 19 (1^{er} alinéa). — La valeur de chaque épreuve écrite ou orale ainsi que celle de l'exposé oral à l'examen de fin de troisième année, est exprimée par une note de 0 à 20. »

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 23 et l'article 25 de l'arrêté précité du 11 juin 1962 sont abrogés.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté relatives à la première et à la deuxième années de licence prennent effet à compter de l'année scolaire 1962-1963 et les dispositions relatives à la troisième année de licence prennent effet à compter de l'année scolaire 1963-1964.

Rabat, le 16 mai 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 217-63 du 7 mai 1963 portant institution et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hiza 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 24 février 1950 portant réglementation générale du certificat d'études primaires musulmanes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 9 février 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un certificat de fin d'études primaires qui se substitue au certificat d'études primaires musulmanes et confère les mêmes droits.

Il ne confère pas le droit de passer en première année secondaire.

ART. 2. — Le certificat de fin d'études primaires est délivré à tous les candidats qui subissent avec succès soit l'examen d'entrée en première année secondaire, soit un examen dont les formes et les conditions sont fixées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le certificat de fin d'études primaires est organisé par le ministère de l'éducation nationale (délégation provinciale).

ART. 4. — Il y a une seule session d'examen par an.

ART. 5. — Les centres d'examen et la date des épreuves sont fixés par décision du ministre de l'éducation nationale.

ART. 6. — Les candidats au certificat de fin d'études primaires doivent remplir l'une des conditions suivantes :

soit avoir suivi régulièrement une classe de fin d'études de l'enseignement du premier degré public ou privé ;

soit, s'ils ne peuvent justifier de la condition prévue à l'alinéa précédent, être âgés de 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

ART. 7. — Dans les délais prescrits par le ministre de l'éducation nationale, chaque directeur d'école adresse à la délégation provinciale dont il relève la liste des candidats de son établissement.

Chaque liste, établie par ordre alphabétique, doit indiquer, pour chacun des candidats qui émerge, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse des parents.

ART. 8. — Les candidats n'appartenant à aucun établissement scolaire adressent dans les mêmes délais leur demande d'inscription comportant les renseignements mentionnés à l'article 7, deuxième alinéa, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance et d'une photographie récente à la délégation provinciale du ministère de l'éducation nationale de leur résidence.

Les candidats âgés de moins de 15 ans doivent y joindre également un certificat justifiant de la scolarité exigée.

ART. 9. — L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Ces épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. — *Épreuves écrites.*

	Durée
1° Voyellation et question	1 heure
2° Calcul	1 heure
3° Rédaction	1 heure
4° Langue étrangère	1 heure
5° Enseignement religieux	1 heure
6° Histoire, géographie, connaissances usuelles	1 heure
7° La copie de rédaction sert d'épreuve d'écriture.	

II. — *Épreuve orale.*

Coran (ou Thora pour les candidats israéliites).

Chaque épreuve est notée sur 10 sauf l'écriture qui est notée sur 5.

La note zéro est éliminatoire.

ART. 10. — Les sujets des épreuves sont choisis par les délégués provinciaux du ministère de l'éducation nationale sur proposition des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

ART. 11. — Des instructions du ministre de l'éducation nationale préciseront la nature de chaque épreuve et la langue qui sera utilisée pour chacune d'elles.

ART. 12. — Dans chaque centre, le jury d'examen comprend, sous la présidence du délégué provincial ou de son représentant :

Un inspecteur de l'enseignement primaire ou un inspecteur adjoint ;

Des instituteurs et des institutrices.

Ces membres sont désignés par le président.

ART. 13. — Tout candidat, pour être admis, doit réunir au moins $37\frac{1}{2}$ points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales sans note éliminatoire prévue à l'article 9 (dernier alinéa).

Tout candidat dont le total obtenu est inférieur à $37\frac{1}{2}$ points, ne peut être déclaré admis qu'après délibération spéciale du jury.

Le candidat qui réunit 60 points au moins pour l'ensemble des épreuves obtient la mention *Bien*.

Le candidat qui réunit 64 points au moins pour l'ensemble des épreuves obtient la mention *Très bien*.

ART. 14. — Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

En cas de vice de forme, le même jury doit être réuni à nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

ART. 15. — La police de l'examen est faite conformément aux dispositions du règlement général des examens organisés par le ministère de l'éducation nationale.

ART. 16. — Les procès-verbaux d'examen doivent parvenir au bureau des examens du ministère de l'éducation nationale un mois au plus tard après la proclamation des résultats.

ART. 17. — Les diplômes du certificat de fin d'études primaires sont délivrés par les délégués provinciaux du ministère de l'éducation nationale. Si après vérification des travaux du jury d'examen, il apparaît qu'un candidat a été irrégulièrement admis à la suite d'une fraude, le diplôme lui est retiré.

ART. 18. — A titre transitoire et pendant l'année scolaire 1962-1963 l'épreuve écrite de langue étrangère fera l'objet d'une épreuve orale pour les élèves issus de l'enseignement privé ou de l'enseignement traditionnel.

ART. 19. — Le présent arrêté prend effet à compter de juin 1963 et abroge toutes dispositions contraires notamment les arrêtés directoriaux susvisés des 24 février 1950 et 9 février 1954.

Rabat, le 7 mai 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 221-63 du 7 mai 1963 portant institution d'un examen d'admission dans l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'admission des élèves dans l'enseignement du second degré est prononcée à la suite d'un « examen d'admission dans l'enseignement du second degré », dont les modalités sont définies par le présent arrêté.

ART. 2. — L'examen d'admission dans l'enseignement du second degré est organisé par la direction générale de l'enseignement. Il se déroule sous la responsabilité des délégués provinciaux du ministère de l'éducation nationale.

ART. 3. — Il comporte une seule session par an, dont la date est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — La liste des centres d'épreuves, des centres de correction, des centres d'admission ainsi que celle des responsables de ces centres sont arrêtées chaque année par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des délégués provinciaux.

ART. 5. — Le dossier de candidature comporte obligatoirement :

Une demande d'inscription attestée par le directeur de l'école primaire fréquentée et pourvue d'une photographie d'identité récente du candidat ;

Un extrait du dossier scolaire ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du dossier médical du candidat.

Ce dossier est adressé au chef de l'établissement du second degré choisi par le candidat.

ART. 6. — Peuvent faire acte de candidature à l'examen d'admission dans l'enseignement du second degré, les élèves remplissant les conditions suivantes :

1° Être âgés de 11 ans au moins et de 15 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen. Des dérogations concernant ces limites d'âge peuvent être accordées, dans des cas strictement exceptionnels, par les délégués provinciaux. Elles ne doivent pas excéder un an ;

2° Avoir suivi régulièrement, pendant une année, le cours moyen deuxième année ;

3° Ne pas avoir bénéficié de plus de 7 ans de scolarité dans l'enseignement du premier degré.

ART. 7. — Les textes et sujets des épreuves sont établis par la direction générale de l'enseignement.

Ces épreuves ont pour but de déterminer de façon précise les connaissances acquises par les candidats à la fin des études du premier degré et leurs aptitudes à poursuivre des études dans l'enseignement du second degré.

ART. 8. — La présentation et la correction des épreuves de l'examen d'admission dans l'enseignement du second degré sont normalisées.

Un barème est établi à l'échelon national précisant la notation de chacune des réponses.

ART. 9. — L'examen comporte quatre épreuves :

1° Trois épreuves de connaissances portant sur le programme du cycle de l'enseignement primaire :

une épreuve de langue arabe : sur 100 points ;

une épreuve de langue étrangère : sur 100 points ;

une épreuve de calcul : sur 100 points ;

2° Une épreuve d'intelligence générale : sur 100 points.

ART. 10. — Le jury de correction est constitué et présidé par un chef d'établissement secondaire ou un inspecteur désigné conformément à l'article 4.

Le jury comprend des professeurs exerçant dans l'enseignement du second degré et des instituteurs.

ART. 11. — Dans chaque centre de correction, le procès-verbal de correction est établi dans l'ordre de mérite des candidats, du total de points le plus élevé au total le plus faible.

ART. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, sur le vu des notes obtenues par les candidats pour l'ensemble des épreuves, fixe chaque année :

1° La limite au-dessus de laquelle les candidats sont déclarés automatiquement admis ;

2° Les limites entre lesquelles on doit tenir compte des éléments d'appréciation fournis par le dossier de candidature.

ART. 13. — L'admission et l'affectation à un établissement déterminé sont prononcées en application des instructions du ministre de l'éducation nationale par une commission d'admission et d'orientation présidée par le responsable du centre désigné conformément à l'article 4.

Cette commission est ainsi composée :

un agent spécialiste de l'orientation scolaire désigné par le ministre de l'éducation nationale conformément à l'article 4 ;

l'inspecteur de l'enseignement primaire désigné par le délégué provincial ;

les chefs des établissements secondaires devant accueillir les candidats admis ;

six correcteurs, dont trois professeurs enseignant dans une classe d'observation ou de première année, et trois instituteurs titulaires enseignant dans un cours moyen deuxième année ;

le représentant de l'association des parents d'élèves désigné par le délégué provincial après avis des autorités locales ; ce représentant assiste aux travaux de la commission à titre consultatif.

Lorsque le délégué provincial assiste aux délibérations d'une commission d'admission et d'orientation se tenant dans sa délégation, il en assure la présidence, le président désigné devient vice-président.

ART. 14. — Les décisions de la commission d'admission et d'orientation sont irrévocables. Une attestation numérotée est délivrée par le président de cette commission à chaque candidat déclaré admis.

En cas de vice de forme, la même commission doit être réunie à nouveau, elle seule pouvant prendre de nouvelles décisions.

ART. 15. — Aucun chef d'établissement du second degré ne peut inscrire dans son établissement un élève qui ne serait pas en possession de l'attestation indiquée à l'article 13.

ART. 16. — Toute fraude ou tentative de fraude commise par le candidat au cours des épreuves entraîne son exclusion immédiate ; cette décision est prononcée par le responsable du centre d'épreuves et fait l'objet d'une mention au procès-verbal de surveillance.

Si la fraude est découverte au cours de la correction, l'annulation de l'ensemble des épreuves du candidat est prononcée, sur rapport du président du jury de correction, par la commission d'admission et d'orientation.

Si la fraude n'est découverte qu'après l'admission du candidat dans l'enseignement du second degré, le ministre de l'éducation nationale peut prononcer l'exclusion de celui-ci.

ART. 17. — Les candidats régulièrement inscrits n'ayant pu participer aux épreuves pour une raison de force majeure, constatée après enquête, sont autorisés à redoubler la classe du cours moyen deuxième année.

Si la raison invoquée est une maladie, un certificat médical visé du service de l'hygiène scolaire sera exigé.

ART. 18. — Les procès-verbaux d'examens doivent parvenir au bureau des examens du ministère de l'éducation nationale un mois au plus tard après la proclamation des résultats.

ART. 19. — Le présent arrêté prend effet à partir de la session de 1963.

Rabat, le 7 mai 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1337 (21 mai 1919) réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un certificat d'enseignement secondaire qui se substitue au certificat d'études secondaires musulmanes et confère les mêmes droits.

ART. 2. — Le certificat d'enseignement secondaire sanctionne la fin des études de l'enseignement du second degré moyen général et, éventuellement, celle des études du premier cycle de l'enseignement du second degré long.

ART. 3. — Le certificat d'enseignement secondaire ne confère pas le droit d'entrer dans le deuxième cycle de l'enseignement du second degré long.

ART. 4. — Le certificat d'enseignement secondaire est organisé par le ministère de l'éducation nationale (division pédagogique).

ART. 5. — Il y a deux sessions d'examens par an : la première à la fin de l'année scolaire, la seconde à partir de la deuxième quinzaine de septembre.

ART. 6. — Les centres et dates d'examens sont fixés chaque année par décision du ministre de l'éducation nationale.

ART. 7. — Les candidats au certificat d'enseignement secondaire doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

avoir suivi régulièrement les études définies à l'article 2 ;

ou avoir 18 ans au 31 décembre de l'année de l'examen et ne fréquenter au moment de l'inscription aucun établissement contrôlé par le ministère de l'éducation nationale.

Le dossier d'inscription comporte obligatoirement :

1° Une demande d'inscription établie sur un imprimé fourni par le bureau des examens ;

2° Un extrait d'acte de naissance ;

3° Pour les candidats n'appartenant à aucun établissement contrôlé par le ministère, une déclaration attestant qu'ils n'appartiennent pas à un établissement.

Ce dossier doit être adressé au bureau des examens.

ART. 8. — L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves orales obligatoires et une épreuve facultative orale de langue vivante.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Une épreuve d'arabe comprenant :

a) Une rédaction (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

b) La vocalisation d'un texte, suivie d'un questionnaire sur le texte (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

2° Une épreuve de langue vivante étrangère (française ou espagnole) (durée : 2 h 30 ; coefficient : 3) ;

3° Une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

4° Une épreuve de sciences (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

5° Une épreuve d'histoire et géographie (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

Les épreuves orales comportent :

1° Une interrogation portant sur les disciplines islamiques (durée : 10 minutes environ ; coefficient : 1) ;

2° Une interrogation portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat pour les épreuves écrites (durée : 10 minutes environ ; coefficient : 1) ;

Épreuve facultative orale de langue vivante étrangère (durée : 10 minutes environ ; coefficient : 1).

Elle porte sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, français.

Pour les élèves issus des établissements originels, l'épreuve écrite de langue vivante étrangère est remplacée par une épreuve écrite portant sur les disciplines islamiques (durée : 2 h 30 ; coefficient : 3) et l'interrogation orale de langue vivante étrangère obligatoire doit porter sur le français ou l'espagnol.

La langue vivante facultative doit être obligatoirement différente de celle choisie aux épreuves écrites ou orales. Sont seuls pris en considération pour l'épreuve facultative les points au-dessus de la moyenne.

Des instructions du ministère de l'éducation nationale préciseront la nature de chaque épreuve et la langue qui sera utilisée pour chacune d'elles.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient correspondant indiqué à l'article 8.

ART. 10. — Les épreuves du certificat d'enseignement secondaire portent sur les programmes de la dernière année de l'enseignement moyen général ou du premier cycle du second degré.

ART. 11. — Le candidat est tenu de préciser au moment de son inscription le type d'enseignement suivi.

ART. 12. — Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 13. — Dans chaque centre d'examen, le président est désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Ce président établit la liste du jury qui doit comprendre des professeurs d'enseignement secondaire.

Cette liste doit être soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale un mois avant l'ouverture de chaque session.

Les membres du jury ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent, ni corriger leurs copies. Les épreuves écrites sont anonymes.

ART. 14. — Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 sur 20 ne peut être déclaré admis que par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude de son livret scolaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 15. — Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

En cas de vice de forme, le même jury doit être réuni à nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

ART. 16. — Les candidats doivent être munis d'une carte d'identité officielle en cours de validité, qu'ils sont tenus de présenter au moment des épreuves écrites, orales et facultative.

ART. 17. — Toute fraude ou tentative de fraude commise par le candidat au cours des épreuves entraîne son exclusion.

Un rapport circonstancié, détaillé et accompagné, s'il y a lieu, des documents saisis est transmis au ministre de l'éducation nationale qui peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement

du second degré pendant une ou plusieurs sessions. Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre de l'éducation nationale peut en prononcer le retrait.

ART. 18. — Les candidats éliminés à la première session sont réinscrits d'office à la seconde dont les épreuves ne peuvent être subies qu'au titre de l'enseignement choisi au moment de l'inscription.

Les candidats régulièrement inscrits qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir tout ou partie des épreuves de la première session, peuvent, par autorisation spéciale du chef de la division pédagogique, se présenter à la deuxième session. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par le médecin de l'hygiène scolaire.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une composition est considéré comme ayant participé effectivement à cette composition.

ART. 19. — Le diplôme du certificat d'enseignement secondaire est délivré par le ministre de l'éducation nationale et porte les mentions suivantes :

Passable : quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12.

Assez bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14.

Bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16.

Très bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

ART. 20. — Les procès-verbaux d'examen doivent parvenir au bureau des examens du ministère de l'éducation nationale un mois au plus tard après la proclamation des résultats.

ART. 21. — Le présent arrêté prend effet à compter de la session de juin 1963.

Rabat, le 7 mai 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre des finances n° 226-63 du 25 avril 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) portant organisation de la recherche agronomique et création de l'Institut national de la recherche agronomique, et notamment son article 12 ;

Vu le dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 5,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION COMPTABLE.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de l'Institut national de la recherche agronomique sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction générale, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de la direction générale.

ART. 2. — La comptabilité de l'Institut national de la recherche agronomique est centralisée à la direction générale par le chef des services comptables.

ART. 3. — La comptabilité de la direction générale décrit les ouvertures de crédits, la consommation de ces crédits, les fluctuations des éléments actifs et passifs du patrimoine, les mouvements de stocks, les résultats de gestion et éventuellement tous les éléments qui concourent à déterminer des prix de revient.

ART. 4. — A cet effet, la comptabilité de l'institut se **subdivise** comme suit :

- 1° Une comptabilité budgétaire ;
- 2° Une comptabilité générale ;
- 3° Des comptabilités autonomes ;
- 4° Et en cas de besoin une comptabilité analytique.

A. — Comptabilité budgétaire.

ART. 5. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou dégagements de crédits ;

La liquidation des dépenses et des recettes et l'émission des ordres d'imputation y afférents ;

L'émission des ordres de paiements et des ordres de recettes.

ART. 6. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les **dépenses** :

Les crédits disponibles ;

Les engagements de crédits sur dépenses non liquidées ;

Les dépenses liquidées n'ayant pas encore donné lieu à émission d'un ordre de paiement ;

Les ordres de paiement émis ;

En ce qui concerne les **recettes** :

Les autorisations de recettes non liquidées résultant du budget ;

Les recettes liquidées n'ayant pas encore donné lieu à émission d'un ordre de recette ;

Les ordres de recettes émis.

ART. 7. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou de toutes décisions similaires.

ART. 8. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « vérifié et certifié » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 9. — Aucun ordre (d'imputation) ou de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédit disponible dans la rubrique sur laquelle il s'impute.

B. — Comptabilité générale.

ART. 10. — Cette comptabilité retrace l'évolution de tous les éléments actif et passif du patrimoine ainsi que des charges et des produits d'exploitation. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial à l'institut.

ART. 11. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation en dépense ou en recette, ordre de paiement, ordre de recette, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 12. — Mensuellement, une balance générale est dressée par le chef des services comptables de la direction générale. La concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 13. — La balance générale définitive annuelle et le bilan sont arrêtés dans un délai de quatre mois, après la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ces documents est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

C. — Comptabilités autonomes

ART. 14. — Des comptabilités autonomes pourront être tenues pour individualiser des opérations effectuées soit pour le compte de l'État, par exemple lutte antiacridienne, soit pour le compte de tiers. Pour chacune de ces comptabilités un plan comptable est établi sur le même modèle que celui de la comptabilité générale de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 15. — Chacune de ces comptabilités s'articule avec la comptabilité générale par l'intermédiaire de comptes courants ou de liaisons.

TITRE II.

II. — Comptabilité de l'agent comptable.

ART. 16. — L'agent comptable de l'Institut national de la recherche agronomique nommé par le ministre des finances, conformément au dahir susvisé du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tient une comptabilité particulière qui décrit, contradictoirement avec celle de la direction générale, les opérations inscrites dans la comptabilité générale de l'institut.

ART. 17. — La comptabilité de l'agent comptable décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction générale conformément à l'article 11 ci-dessus.

Ces opérations sont retracées dans des comptes correspondant aux rubriques budgétaires.

ART. 18. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs mobilières. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable, à l'exception des mouvements de fonds de compte à compte ouverts au nom de l'institut, doivent obligatoirement porter la double signature du directeur général et de l'agent comptable.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du ministre des finances, déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes placées sous ses ordres qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

ART. 19. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiements et de recettes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

ART. 20. — Périodiquement, l'agent comptable adresse au directeur général de l'institut un état par masses des créances dont le recouvrement nécessite des poursuites judiciaires.

ART. 21. — Mensuellement, et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur général et un autre exemplaire, accompagné de la balance générale établie par le chef des services comptables, au contrôleur financier. L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice, en ce qui concerne les balances annuelles.

ART. 22. — L'agent comptable a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification, un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur général et au contrôleur financier.

TITRE III.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

ART. 23. — Par dérogation prévue par le dahir du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires, l'institut est autorisé à se faire ouvrir un compte au Centre des chèques postaux ainsi qu'à la Banque centrale populaire.

ART. 24. — Les disponibilités de trésorerie sont placées conformément aux instructions données par le ministre des finances.

ART. 25. — Avant le 30 novembre de chaque année, le directeur général de l'institut soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à l'équipement, l'autre au fonctionnement. Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

Toutefois, en ce qui concerne exclusivement le budget de fonctionnement, le directeur général de l'institut peut effectuer des virements de chapitre à chapitre avec l'accord du ministre des finances, ou, à l'intérieur d'un même chapitre, d'article à article sur visa du contrôleur financier.

ART. 26. — Les conditions d'émission des emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature, sont soumises à l'agrément du minis-

tre des finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédits bancaires, tels qu'avances ou découverts.

ART. 27. — En ce qui concerne l'exécution de son budget ou l'exécution de conventions passées avec les administrateurs ou les organismes publics, l'institut est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 28. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

Les opérations immobilières ;

Les marchés de travaux ou de fournitures passés après appel à la concurrence et dont le montant est égal ou supérieur à 200.000 dirhams ;

Les marchés de gré à gré dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 dirhams ;

L'embauchage de personnel non statutaire.

ART. 29. — Dans le courant du premier semestre, suivant la clôture de l'exercice, le directeur général de l'institut soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

Un état comparatif des prévisions et réalisations budgétaires ;

Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes d'actif et passif ;

Les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

Un rapport sur l'activité de l'institut ;

Le rapport du contrôleur financier.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

A. — Régisseurs d'avances et de recettes.

ART. 30. — Dans la mesure où certaines opérations en dépenses ou en recettes ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire d'un service extérieur de l'institut, des régies d'avances ou de recettes pourront être créées. Une instruction du ministre des finances précisera les modalités de création et de fonctionnement de ces régies.

ART. 31. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

B. — Mesures d'application.

ART. 32. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction générale de l'Institut national de la recherche agronomique seront approuvées par le contrôleur financier.

ART. 33. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Rabat, le 25 avril 1963.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du président du conseil n° 3-015-63 du 6 mai 1963 portant désignation des médecins composant les conseils régionaux de l'ordre des médecins.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-59-0474 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) pour l'application du dahir n° 1-59-220 susvisé et notamment son article 4, tel qu'il a été modifié ;

Vu les lettres de démission de certains membres des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu la liste comportant le double des membres à désigner, présentée par le ministre de la santé publique ;

Considérant que le nombre des membres titulaires qui ont cessé leur fonction avant la fin de leur mandat, pour diverses raisons, ne permet plus d'assurer leur remplacement par les seuls membres suppléants.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie du conseil régional de l'ordre des médecins siégeant à Rabat :

a) Membres titulaires marocains :

MM. les docteurs :

Benjelloun Touimi (Fès) ;

Danan Jacob Jacques (Fès) ;

Djebli el Aydouni Drissi Moulay Ahmed (Rabat) ;

Yacoubi Ahmed (Rabat) ;

Kabbaj Abdelaziz (Salé) ;

Messouak Abdelhadi (Rabat) ;

Mouline Mohamed (Rabat).

b) Membres titulaires non-marocains :

MM. les docteurs :

Charles Robert (Meknès) ;

Rungs Henri (Rabat) ;

Fauque Alfred (Fès) ;

Llorca René (Rabat) ;

Ponsan René-Auguste (Kenitra).

c) Membres suppléants marocains :

MM. les docteurs :

Ben Aboud el Mehdi (Rabat) ;

Benaïm Charles (Tanger).

d) Membres suppléants non-marocains :

MM. les docteurs :

Haddam Abdeslam (Oujda) ;

Lenzano y Lastra Ricardo (Tétouan).

ART. 2. — Sont désignés pour faire partie du conseil régional de l'ordre siégeant à Casablanca :

a) Membres titulaires marocains :

MM. les docteurs :

Ben Bouchaïb M'Hamed (Casablanca) ;

Ben Mokhtar Mohamed (Casablanca) ;

Abitbol Victor (Casablanca) ;

Bensimhon Georges (Casablanca) ;

Bel Gnaoui Mohamed (Casablanca) ;

Kabbage Driss (Casablanca) ;

Gzenaï Mustapha (Casablanca) ;

Lahlou Mohamed (Casablanca) ;

Azoulay Albert (Marrakech).

b) Membres titulaires non-marocains :

MM. les docteurs :

Chennebault Jean (Casablanca) ;

Chevret Robert (Casablanca) ;

Costa Raymond (Casablanca) ;

Djoudi Mohamed Abdelaziz (Marrakech) ;

Baquet René (Casablanca) ;

Dorgan Maurice (Casablanca) ;

Sergent Honoré-Edmond (Casablanca).

c) *Membres suppléants marocains :*

MM. les docteurs :

Laraki Nacer (Casablanca) ;

Elgrably Joseph (Marrakech).

d) *Membres suppléants non-marocains :*

De Vahia Jean-Louis (Casablanca) ;

Hamidou Mohamed (Casablanca).

ART. 3. — La durée des mandats de ces membres expirera le 24 février 1964.

ART. 4. — L'arrêté du 24 février 1960 portant désignation des médecins composant les conseils régionaux de l'ordre des médecins est abrogé.

Rabat, le 6 mai 1963.

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 252-63 du 10 mai 1963 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, titre II de l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. —

« TITRE II.

« PAYS DU RÉGIME EUROPÉEN ET DU RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
<i>Europe.</i>						
Tchécoslovaquie	16,20	5,30	5,40	1,766		
Turquie	22,60	5,30	7,533	1,766		
U.R.S.S.	23,50	5,30	7,833	1,766		

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 10 mai 1963.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 253-63 du 10 mai 1963 complétant l'arrêté ministériel du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1962 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	TAXE TOTALE	QUOTE-PART du Maroc
.....		
Italie	7,98	3
Liban	29,25	4,50
Luxembourg	6,25	3

(La suite sans modification.)

Rabat, le 10 mai 1963.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-63-096 du 12 hija 1382 (6 mai 1963) déclarant d'utilité publique la construction du canal dit « Branche principale Est » du canal principal du périmètre d'irrigation des Beni-Amir et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations et notamment l'article 7 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 novembre 1960 au 26 janvier 1961 dans les bureaux du cercle de Fquih-ben-Salah ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office national des irrigations, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal dit « Branche principale Est » du canal principal d'irrigation des Beni-Amir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE DES TERRAINS
			HA.	CA.	
1	Non immatriculée.	M. Bouzkri ben Fquih, douar Ouled Naceur, fraction des Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	6	10	Inculte.
2	id.	M. Srir ben Hamou, douar Lababta, fraction des Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	14	15	id.
3	id.	M. M'Barka Saïd, douar Lafsahla, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	10	15	id.
4	id.	M. Bouzkri ben Hamadi, douar Lafsahla, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	48	80	id.
5	id.	M. Mohamed ben Hadou, douar Lafsahla, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	17	60	id.
6	id.	M. Miloudi ben Bouzkri, douar Lafsahla, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.		30	id.
7	id.	M. Salah ben El Maati, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	30	95	id.
8	id.	MM. El Kebbir et M'Hamed ben Hamadi, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	15	20	id.
10	id.	M. El Kebir ben Hamadi Kebbir, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	34	80	id.
11	id.	M. Salah ben Maati, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	9	90	id.
12	id.	M. Hamadi Hamou el Elghled, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	9	20	Luzerne.
13	id.	M. Salah ben Miloudi, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	13	60	id.
14	id.	M. Miloudi ben Kaddour, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Hassoun, tribu des Beni-Amir-Est.	27	20	id.
15	id.	M. Miloudi ben Allal ben Fquih, douar Ouled Messaoud, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	89	29	Inculte.
16	id.	M. Razzaouani ben Larbi, douar Ouled Messaoud, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	3	80	id.
17	id.	M. Kebir ben Feddel, douar Ouled Messaoud, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	55	50	Luzerne.
18	id.	M. Kacem ben Salah, douar Ouled Ghalem, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	25	05	Inculte.
19	id.	M. Kebir ben Ahmed ben Chaoui, douar Ouled Ghalem, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	24	80	id.
20	id.	M. Mohamed ben Hamadi Salah, douar Ouled Messaoud, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	21	60	id.
21	id.	Caïd Cherki, douar Fkih-Bensalah, fraction Ouled Hatten, tribu des Beni-Amir-Est.	1	36 20	id.
22	id.	M. Kaddour ben Hamadi, douar Ouled Ghalem, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	73	70	id.
23	id.	M. El Maati ben Larbi ben Slimane, douar Ouled Ghalem, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	49	90	id.
24	id.	M. Hamdi Kaddour Handouri, douar Ouled Ahmed, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	60	98	id.
25	id.	M. Abdelkader ben Bou Ali, douar Ouled Ahmed, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	46	36	id.
27	Réquisition n° 3026 T.	Héritiers Saloum, douar Ouled Ahmed, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	48	26	id.
28	Non immatriculée.	M. Djillali ben Dahan, douar Ouled Ahmed, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	81	99	id.
29	id.	M. Khaïdoun ben Mohamed ben Dahan, douar Ouled Ahmed, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	1	03 74	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE DES TERRAINS
31	Non immatriculée.	M. Abdellah ben Larbi, douar Ouled Ahmed, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	82 86	Inculte.
32	id.	M. Kaddour ben Khalifa, douar Ouled Amor, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	38 94	id.
33	id.	M. El Maati ben Khalifa, douar Ouled Amor, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	16 90	id.
34	id.	M. M'Barek ben Hamadi, douar Ouled Amor, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	73 44	id.
36	id.	M. El Kebir ben Ahmed ben Chaoui, douar Ouled Ghalem, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	25 32	id.
37	id.	M. Kaddour ben Khalifa, douar Ouled Amor, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	16 43	id.
38	Titre foncier n° 24077 C.	M. Tazi Djillali, douar Sidi Naceur, fraction Bradia, tribu des Beni-Amir-Est.	3 03 17	id.
40	Non immatriculée.	M. Rahal ben Salah, douar Ouled Haddou, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	46 89	id.
41	id.	M. Mohamed el Hao, douar Ouled Khakhal, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	20 75	Luzerne.
42	id.	M. Hamadi Zaroual, douar Ouled Khakhal, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	27 64	Inculte.
43	id.	M. Kaddour ben Fadal, douar Ouled Saïd, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	54 87	id.
44	id.	M. Abbou ben Larbi, douar Ouled Saïd, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	50 37	id.
45	id.	M. Abdallah ben Cherki, douar Ouled Saïd, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	37 59	id.
46	id.	M. Jemaa Khlot, tribu des Beni-Amir-Ouest.	33 74	id.
47	id.	M. Kaddour ben El Maati, douar Ouled Saïd, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	55 77	id.
48	id.	Collectif Ouled Driss, tribu des Beni-Amir-Est.	78 97	id.
49	id.	M. Matti ben Larbi ben Ghaoult, douar Aït Bouazza, fraction Ouled Yala, tribu des Beni-Amir-Est.	15 76	id.
51	id.	M. Ahmed ben Dahan, douar Ouled Saïd, fraction Ahl-Merbaa, tribu des Beni-Amir-Est.	29 17	id.
52	id.	M. M'Bark ben El Habt, douar Aït Bouazza, fraction Ouled Yala, tribu des Beni-Amir-Est.	74 17	id.
53	id.	M. Bouabid bel Hassan, douar Aït Bouazza, fraction Ouled Yala, tribu des Beni-Amir-Est.	40 61	id.
54	id.	M. Bouzekri ben Maati ben Saïd, douar Aït Bouazza, fraction Ouled Yala, tribu des Beni-Amir-Est.	72 31	id.
55	id.	M. Kaddour ben Hammadi Bouzkri, douar Aït Brahim, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	1 77 40	id.
57	id.	M. Salah Smaïn, douar Aït Brahim, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	3 00	id.
58	id.	L'Etat (domaine privé).	5 00	id.
59	id.	M. Salah Smaïn, douar Aït Brahim, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	8 55	id.
61	id.	M. Salah Smaïn, douar Aït Brahim, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	21 14	id.
62	id.	M. Allal ben Mohamed, douar Ouled Ghalem, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	1 00 51	id.
63	id.	M. Jemaaould Regguia, douar Ouled Ghalem, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	30 88	id.
65	id.	M. Jemaaould Regguia, douar Ouled Ghalem, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	1 60 78	id.
66	id.	M. Abdelaïd ben Hadj, douar Ouled Regguia, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir.	60 39	id.
67	id.	M. Khalifa ben Miloudi, douar Ouled Regguia, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	61 09	id.
68	id.	M. Smaïn ben Hamadi Abbou, douar Ouled Regguia, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	11 78	id.
69	id.	M. Bouazza ben Kaddour, douar Ouled Regguia, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	53 77	id.
71	id.	M. Mohamed ben Salah ben Larbi, douar Ouled Regguia, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	4 25 02	Luzerne.
74	id.	Domaine Yacoubia Office, douar Ouled Regguia, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	21 00	Inculte.
75	id.	M. El Maati ben Ahmed Djillali, douar Fquih, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	4 05	id.
77	id.	Domaine Yacoubia Office, douar Fquih, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	4 75 06	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE DES TERRAINS
			HA.	CA.	
78	Non immatriculée.	M. El Maati ben Hamed Djillali, douar Fquih, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	52	12	Incolte.
79	id.	M. Hadj Abbou ben Salah, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Regguia, tribu des Beni-Amir-Est.	71	65	id.
81	id.	Office d'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah.	19	46	id.
82	id.	M. Maati ben Sghit, douar Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	25	91	id.
83	id.	M. Larbi ben Hamadi, douar Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	19	62	id.
84	id.	MM. Bouazza ben Hamra et El Arbi ben Hamra, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	13	44	id.
85	id.	MM. Mohamed ben Maati et El Arbi ben Maati, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	29	29	id.
86	id.	M. Bouzkri ben Larbi, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	17	25	id.
87	id.	M. Ahmed ben Rahal, douar Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	19	13	id.
88	id.	Office d'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, Fkih-Bensalah.	22	09	id.
89	id.	M. Hamadi ben Bouahab, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	9	14	id.
90	id.	M. Mohamed ben Maati, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	21	39	id.
91	id.	M. Ahmed ben Dahah, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	11	50	id.
93	id.	M. Mohamed ben Salah, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	16	12	id.
94	id.	M. Bouazza ben Djillali, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	15	16	id.
95	id.	M. Hamadi ben Ouahab, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	18	44	id.
96	id.	M. El Maati ben Cherki, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	11	50	id.
97	id.	M. Hamadi ben Miloudi, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	19	51	id.
98	id.	M. Maati ben Cherki, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	7	74	id.
99	id.	M. Mohamed ben Allal, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	19	30	id.
100	id.	M. Cherki ben Bouabid, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	10	32	id.
101	id.	M. Miloudi ben Maati, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	5	05	id.
102	id.	M. Hamadi ben Maati, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	6	24	id.
103	id.	M. Abdeslem ben Cherki, douar Ouled Smida, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	6	56	id.
104	id.	Cheikh Bouzkri ben Hamadi, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	53	59	id.
106	id.	Cheikh Bouzkri ben Hamadi, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	62	35	id.
107	id.	M. Khalifa ben Jillali, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	19	08	id.
108	id.	M. Abbès ben Hamadi, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	59	65	id.
109	id.	M. Ahmed ben Hamadi, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	1	05	id.
111	id.	M. Ahmed ben Hamadi, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	6	80	id.
112	id.	Domaine Yacoubia, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	1	31 68	id.
113	id.	M. Kebir ben Hamadi, douar Ouled Cheddad, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	2	65	id.
114	id.	M. Salah ben Brahim, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	14	49	id.
116	id.	M. Kebir ben Larbi, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	37	15	id.
117	id.	MM. M'Bark Larbi et Ghalem ben Jillali, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	22	29	id.
118	id.	M. Miloudi ben Abdallah, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	52	70	id.
119	id.	M. Kebir ben Bouzkri, douar H'Mara, fraction N'Ghaïr, tribu des Ouled Arif.	9	86	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
120	Non immatriculée.	M. Si Ahmed ben Hamadi, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	7	50		Inculte.
121	id.	Sergent Ben Naceur, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	4	85		id.
122	id.	Collectivité des Ouled Raho.	22	60		id.
123	id.	M. Hamadi ben Abdallah, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	11	55		id.
124	id.	M. Jillali ben Miloudi, douar Ouled Naceur, fraction Ouled Zahra, tribu des Ouled Arif.	25	85		id.
125	id.	M. Jillali ben Kaddour, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.		70		id.
126	id.	M. Mouloudi ben Salah, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	36	40		id.
127	id.	M. Jillali ben Mohamed, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	18	55		id.
128	id.	M. Hamadi ben Bouzkri, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	28	00		id.
129	id.	M. El Maati ben Salah, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	30	80		id.
130	id.	M. Ahmed ben El Kebir, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	29	40		id.
131	id.	M. Kebir ben El Haj, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	33	16		id.
132	id.	M. Larbi ben Saïd, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	32	90		id.
133	id.	M. Sghir ben Maati, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	61	43		id.
134	id.	M. Ahmed ben Hamou, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	29	23		id.
135	id.	M. Maati ben Kaddour, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	30	01		id.
136	id.	M. Kebir ben Kaddour, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	28	61		id.
137	id.	M. Mahjoub ben Khalifa, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	30	45		id.
139	id.	M. Mahjoub ben Khalifa, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	26	25		id.
140	id.	M. Bouzkri ben Aïssa, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	10	62		id.
141	id.	M. Ahmed ben Aïssa, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	9	45		id.
142	id.	M. Bouzkri ben Miloudi, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	27	39		id.
143	id.	M. Rahal ben Lahoussine, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	14	35		id.
144	id.	M. Salah ben Brahim, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	31	15		id.
145	id.	M. Jillali ben Miloudi, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	32	35		id.
146	id.	M. Hamadi ben Allal, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	14	38		id.
147	id.	MM. Abdeslem ben Kaddour et Sahraoui ben M'Bark, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	74	67		id.
148	id.	M. Shir ben Allal, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	6	05		id.
149	id.	M. Mohamed ben Jillali, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	89	25		id.
150	id.	M. Hamadi ben Ahmed, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	2	88		id.
151	id.	M. Larbi ben Sghir, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	36	76		id.
152	id.	M. Rahal ben Kebir, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	54	04		id.
153	id.	M. Mohamed ben Adel Rahim, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	2	82		id.
154	id.	M. Brahim ben Allal, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	18	38		id.
155	id.	M. Ahmed ben Hamadi, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	17	88		id.
156	id.	M. Bouzkri ben Ghalem, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	24	25		id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE DES TERRAINS
			HA.	A. CA.	
158	Non immatriculée.	M. Ghalem ben Jillali, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	24	75	Inculte.
159	id.	M. Abdelkader ben Salah, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	37	10	id.
160	id.	M. Maati ben Salah, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	1	40	id.
161	id.	M. Ahmed ben Herimou, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	38	15	id.
162	id.	M. Brahim ben Salah, douar Ouled Raho, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	1	25	id.
163	id.	M. Bouzkri ben Sghir, douar Ouled Zemam, fraction Ouled Zemam, tribu des Ouled Arif.	31	20	id.
164	id.	M. Mouloudi ben Hamadi, douar Mesla, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	9	69	id.
165	id.	M. Jillali ben Aomar, douar Mesla, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	35	26	id.
166	id.	M. Mohamed ben Jillali, douar Lafjagna, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	25	63	id.
167	id.	M. Cherki ben Kebir, douar Mesla, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	57	84	id.
168	id.	MM. Bouazza ben Mohamed et Bouzkri ben Hamou, douar Lafjagna, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	53	71	id.
169	id.	M. Jillali ben Aomar, douar Mesla, fraction Ouled Smida, tribu des Ouled Arif.	6	05	id.
170	id.	M. Mohamed ben Jillali, douar Lafjagna, fraction Ouled M'Rah, tribu des Ouled Arif.	21	38	id.
171	id.	M. Maati ben Mouloudi, douar Mesla, fraction Smida, tribu des Ouled Arif.	60		id.
172	id.	Collectif J'Maa Mesla, tribu des Ouled Arif.	29	60	id.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office national des irrigations est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 hija 1382 (6 mai 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-63-121 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique au lieu-dit « Sidi-Othman-extension » à Casablanca et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 novembre 1962 au 4 janvier 1963 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique au lieu-dit « Sidi-Othman-extension », à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Branach », non immatriculée, d'une superficie approximative de six hectares, soixante-douze ares, vingt centiares (6 ha., 72 a., 20 ca.), sise à Casablanca (Sidi Othman-extension), présumée appartenir indivisément à :

- 1° Bouchaïb ben Brahim ben Ali ;
- 2° Abdelkrim ben Brahim ben Ali, tous deux demeurant 60, rue de Fès à Casablanca ;
- 3° Ali ben Ali el Mediouni Heraoui ;

4° Les héritiers de Larbi ben Ali el Mediouni el Heraoui, savoir : sa veuve Sfia bent El Haj Tahar ; ses enfants : Bouchaïb, Mohamed, Keltoum, Zohra, Chaïbia, Aïcha, Mina et Milouda ;

5° Mohamed ben Mohamed ben Ali ;

6° Abderrahman ben Mohamed ben Ali ;

7° Rachid ben Mohamed ben Ali ;

8° Halima bent Ahmed Rahmania, tous demeurant à Casablanca, kilomètre 7,200 de la route de Ben-Slimane, douar Ouled El Hamri ;

9° Les héritiers de Fatma bent Haj Mohamed ben Bouchaïb, savoir :

Ahmed ben Haj Mohamed ben Bouchaïb ;

Mohamed ben Haj Mohamed ben Bouchaïb ;

Amina bent El Haj Mohamed ben Bouchaïb ;

Tous demeurant à Casablanca, ancienne Médina, 302, rue Sidi-Fatah,

Et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 hija 1382 (16 mai 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-63-136 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Souk-Sebt-des-Gzoula (province de Marrakech) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle des Abda à Safi du 20 octobre au 21 décembre 1961 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Souk-Sebt-des-Gzoula dans la province de Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ET NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
4.400 M.	Socony Mobil Oil Company.	23, rue Allal-ben-Abdallah, Casablanca.	10 centiares.	Nu.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la société « L'Énergie électrique du Maroc ».

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 hija 1382 (16 mai 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Limitation temporaire et à titre expérimental de la circulation sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie, entre le carrefour d'Aïn El Harrouda et le P.K. 56 + 100 (bretelle de l'oued Cherrat).

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 249-63 en date du 30 avril 1963 modifiant l'arrêté du 2 mars 1959, sur la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, les véhicules automobiles d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kilos ne devront pas dépasser la vitesse instantanée maximum de 100 kilomètres à l'heure entre le carrefour d'Aïn El Harrouda et le P.K. 56 + 100 (bretelle de l'oued Cherrat).

Les dispositions du présent arrêté ne font obstacle, ni aux limitations de vitesse plus restrictives édictées par les autorités désignées à l'article 4 du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953), ni à celles pouvant résulter de l'application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront constatées ou réprimées par les agents désignés aux articles 19 et 19 bis du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 246-63 en date du 3 mai 1963 une enquête publique est ouverte du 3 juin au 3 juillet 1963 dans les bureaux du cercle de Sefrou (province de Fès) sur le projet de prise d'eau par gravité dans le canal principal de l'Aïn Ghars, d'un débit continu de 100 l/s, au profit de M. Haddou

ou Driss Ali ou Lahcen, destiné au fonctionnement d'un moulin à mouture, sis au douar Aït Lahcène Kalf, annexe d'Imouzzèr-du-Kandar (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sefrou (province de Fès).

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 247-63 en date du 3 mai 1963 une enquête publique est ouverte du 3 au 10 juin 1963 dans les bureaux du cercle d'Azemmour (province de Casablanca) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. Oleggini François, pour l'irrigation de la propriété dite « Andrieux-Marc », titre foncier n° 1397 Z., sise au niveau du P.K. 45 de la route principale n° 8, cercle d'Azemmour (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour (province de Casablanca).

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 243-63 en date du 16 avril 1963 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1963 dans les bureaux du cercle des Rehamna-Sud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,64 l/s, au profit de M. Khiam Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Lamrani », non immatriculée, sise au douar Gzoula, fraction Sellam Touihina, tribu Rehamna, cercle des Rehamna-Sud (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna-Sud (province de Marrakech).

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Lista des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1963.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de abril de 1963.

ÉTAT N° 1.
ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Carbone Categoría
20.571	M. Jouhri Mohamed, 46, rue Colbert, Oujda.	Oujda 5-6.	Signal géodésique : Glib en Nam.	400 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
20.572	MM. Buralti Silvio et Amazirh Mohamed ben Naceur, habitat marocain, bloc 2, n° 10, Marrakech.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Rerga.	3.000 ^m S. - 5.400 ^m E.	III
20.573	M. Mohamed ben Mohamed Allal, Aghbal, maison 16, Nador.	Melilla 1-2.	Signal géodésique : près du Cap des Trois Fourches.	4.150 ^m N. - 300 ^m E.	VI
20.574	M. Ahmed ben Mohamed ou Bourhim, douar Ait Kella, Ahl-Siroua.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Tadroukht.	1.500 ^m N. - 850 ^m O.	II
20.575	M. Oufquir Mohamed ben Mohamed, 38, avenue d'Argonne, Rabat.	Bouanane au 200.000°.	Signal géodésique : Guelb Dahma.	3.600 ^m N. - 4.800 ^m E.	II
20.576	M. Jouhri Mohamed, 46, rue Colbert, Oujda.	Oujda 5-6.	Signal géodésique : Glib en Nam.	1.400 ^m N. - 5.250 ^m O.	II
20.577	M. Jabri Abderrahman, exploitant minier, village de Talsinnt, par Rich.	Rich 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Amelek.	3.150 ^m N. - 18.950 ^m E.	II

ÉTAT N° 2.
ESTADO N° 2.

Permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1963.
Permis de investigación renovados durante el mes de abril de 1963.

19.871 et 19.885 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-Nord 7-8 et Taounate.

ÉTAT N° 3.
ESTADO N° 3.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1963 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Liste de permisos de investigación anulados durante el mes de abril de 1963, y sometidos a reatribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

17.854 et 17.855 - II - Société chaux et plâtre du Maroc - Midelt 3-4.
17.870 - II - Société minière du Maïder - Maïder 3-4 et 5-6.

ÉTAT N° 4.
ESTADO N° 4.

Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois d'avril 1963.

Lista de permisos de explotación anulados
durante el mes de abril de 1963.

1.055 - II - Compagnie minière d'Agadir - Ouarzazate.
1.391 - II - Société Peñarroya-Maroc - Anoual.
1.443 - II - Société minière du Maïder - Maïder 7-8.

ÉTAT N° 5.
ESTADO N° 5.

Demande de permis de recherche retirée par l'intéressé
au cours du mois d'avril 1963.

Solicitud de permiso de investigación retirada por el interesado
durante el mes de abril de 1963.

16.470 - II - Lambert Réginald Frédéric - Oujda 5-6.

ÉTAT N° 6.
ESTADO N° 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de juin 1963.

Lista de permisos de investigación y de explotación
que caducarán durante el mes de junio de 1963.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 7 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, son numéro, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una solicitud de transformación o de una renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos, cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis d'exploitation institué au cours du mois de juin 1959.*

a) *Permiso de explotación concedido durante el mes de junio de 1959.*

1.455 - II - Société minière du Maïder - Maïder 5-6.

b) *Permis de recherche institués au cours du mois de juin 1956.*

b) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1956.*

17.955 - III - M. Lahcen ben Mohamed Amaragh - Telouët 5-6.

17.958 - II - M. Henri Saint-Simon - Taourirt 7-8.

17.969 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.

17.985 - III - M. Lahcen ben Mohamed Amaragh - Telouët 7-8.

c) *Permis de recherche institués au cours du mois de juin 1960.*

c) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1960.*

19.968 - II - Société minière du Djebel Tazeka - Taza 5-6.

19.969 et 19.970 - II - MM. Meguellati Hosni et Jmil Mohamed - Anoual.

19.971, 19.972, 19.973 et 19.974 - II - M. Cherkaoui Mohamed ben Driss - Larrach 2, 3 et 4.

19.975 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 1-2.

19.976 - II - Compagnie marocaine des barytes - Oued Tensift 3-4.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés :

Premier président de 1^{er} grade, 1^{er} échelon du 9 octobre 1961 : M. Filali Amine Abdelaziz ;

Président de Chambre de 1^{er} grade, 1^{er} échelon du 10 octobre 1961 : M. El Malhi Abdellah ;

Premier président de 2^e grade, 1^{er} échelon du 25 octobre 1962 : M. Bennani Abdeslam ;

Sont promus :

Conseiller de 2^e grade, 3^e échelon du 1^{er} août 1962 : M. Lamrani Abdelkader ;

Procureur commissaire du Gouvernement de 3^e grade, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1962 : M. Kerdoudi Mohammed Aziz ;

Est nommé *président de 4^e grade, 3^e échelon* du 1^{er} avril 1961 : M. Belkeziz M'Hammed ;

Sont promus :

Conseillers de 4^e grade, 3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Alaoui Mdaghri Abdelouahad ;

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 : M. Benmoussa Allal ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Mohamed bel Abbès el Kabbaj ;

Président de 4^e grade, 2^e échelon du 1^{er} août 1962 : M. Bentahila Abderrahmane ;

Sont nommés :

Vice-président de 4^e grade, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1960 : M. Benouna M'Hammed ;

Conseiller de 4^e grade, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1961 : M^{me} Cohen Jacqueline ;

Sont promus :

Juges :

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1962 : M. Elmestari Abdeselem ben Allal ;

Du 1^{er} août 1962 : MM. Guenoun Mohammed et Sqalli Abdelhadi ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. El Hassnaoui Ahmed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Matjinouch Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M. El Amine Abderrahmane ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Bouhlal Larbi ;

5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Mohammed Larbi el Bekri ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. Larbi ben Mohammed el Ouriaghi ;

Du 1^{er} avril 1962 : MM. El Baaj Tahar et Ouammou Ahmed ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Berdaï Mohammed Abbès ;

Du 15 novembre 1962 : M. Mohammed Jaafar ;

Juges ou substitués, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1961 : M. Taybi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Rabah Ahmed ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Kacem Zniber ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Bennaceur Lachguer ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Abdallah Benkhadra ;

Juges, 3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1961 : M. Derbougy Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Mohamed ben Mohamed ben Khadija Boufrah ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. El Alaoui Moulay el Hassan ;

Du 1^{er} avril 1962 : MM. Azzouzi el Arbi, Alami Sidi Mohamed ben Ahmed et Oussayya Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Arrefag Ahmed ;

Du 2 mai 1962 : M. El Aoufi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Amar Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Filali Ansory Mohammed ;

Du 1^{er} août 1962 : MM. Mohamed Benaboud, Mohamed Bensli-mane et Gharbaoui Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Benthami Benaïssa, Tayeb M'Ham-med, El Mahi Ahmed, Brahim ben Mohamed Arfaque, Driss ben Mohamed Oufri et M'Hammed Katir ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. El Alaoui el Abidi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1962 : MM. Chraïbi Bouhali M'Hamed, El Ou-aslami Lahcen, Mohamed ben Abdelhadi el Bedraoui, Bahaji Abdes-slam, Ahmed Taoufiq, Mohamed Zniber, Oumri Mohammed, Moulay Saïd Benessaïdi, Abdellah el Aomari, Aït Oussemlal Lahcen, Mohamed el Ghazi Elhoussaïni, Amor Mohammed, Mohamed Boubrik et M'Ha-med Abou Abdallah ;

Substitués, 2^e échelon :

Du 24 août 1962 : M. Abdeslam Cherradi ;

Du 29 juin 1962 : M. Mohamed Abdelkebir Tizniti ;

Du 8 septembre 1962 : M. Ali Ayoubi ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Faik Mohamed ;

Juges, 2^e échelon :

Du 22 mai 1961 : M. Mehdi Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1962 : M. Guédira Abdellatif ;
 Du 22 mai 1962 : M. Belhadfa Mohamed ;
 Du 9 septembre 1962 : M. Larbi Modaffar Idrissi ;
 Du 10 septembre 1962 : MM. Ahmed Benkirane, Ahmed Chouhaydi et Lahcen ben Mohamed Nabigha ;
 Du 12 septembre 1962 : M. Mohamed Baghdad Khadir ;
 Du 14 septembre 1962 : M. El Arbi Smida ;
 Du 20 septembre 1962 : M. Abdeslam ben Abdellah el Missaoui ;
 Du 21 septembre 1962 : M. Louarti Tayeb ;
 Du 23 septembre 1962 : M. Ahmed Haj Mohamed el Khamlichi ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Lhoussain Chafiq, M'Hammed Abdel-laoui Andaloussi Maâm, Moulay Mohammed Benssaïdi et Abdeslam Bouragba ;
 Du 5 octobre 1962 : M. Omar Sebbane ;
 Du 27 décembre 1962 : M. Mohammed el Mehdi Darkaoui ;
 Du 26 septembre 1961 : M. El Mokhtar ben Mohamed el Afia ;

Sont nommés :

Juges, 1^{er} échelon :

Du 22 mai 1960 : M. Tanouti el Houcine Mohammed Allal ;
 Du 3 octobre 1961 : M. El Hajjami M'Hammed ;

Juges suppléants, échelon normal :

Du 15 janvier 1961 : M. Cheikh Maoulânin Mohamed Saïdati ;
 Du 15 janvier 1962 : M. Bahaji M'Hammed ;
 Du 14 avril 1962 : M. Selmani Taïbi ;

Juge suppléant, échelon transitoire du 1^{er} octobre 1961 : M. El Qacemi Larbi.

(Arrêtés des 5, 9, 28 février, 12 mars, 13 avril, 16 juillet, 2, 13, 28 novembre, 8, 10 décembre 1962, 4, 19, 21, 28 janvier, 5, 12 février et 7 mars 1963.)

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

Sont promus :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1962 : M. Oudghiri M'Hamed, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Lahbabi Abdeltif, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} novembre 1962 : M. Sami Mohammed, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1962 : M. Benayad Ahmed, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Est titularisé et nommé **commis de 3^e classe** du 2 février 1963 : M. Sekouri Lahcen, commis stagiaire.

(Arrêtés des 18 janvier, 5 et 28 février 1963.)

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Est intégré dans le cadre des **professeurs licenciés, 9^e échelon** du 1^{er} octobre 1958 : M. Ben Yakhlef el Habib. (Arrêté du 31 janvier 1963.)

Sont nommés :

Professeurs licenciés :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1961 : M. Sidki Mohamed ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1962 : M. Mohammed ben Abbès Drissi ;

Bibliothécaire adjoint de 4^e classe du 9 novembre 1961 : M. Mouhib Amar ;

Institutrice de 6^e classe (cadre général) du 1^{er} janvier 1961 : M^{me} Bohbot Elise ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Diouri, née Ouidane Fama ;

Du 15 mai 1958 : M. Urriagli Mohamed Marzok Sellam ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M^{lle} Serghini Latifa ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lle} El Amrani Amina, MM. Benhssein Mohammed, Benkhraba Boubker, El Faklani Mohamed, El Ouhabi Aïssa Mohamed, Essaïdi Brahim Haddou, Faris Haj Bouziane, Mimouni Ahmed, M'Rabti Ahmed, Rouahi ben Kacem Mohamed et Saqri Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M^{me} Beqali Rjala Mokhtar, MM. Abdesslem Yazid Salih, Achkar Ahmed, Alami Laaroussi Mohamed, Aljouhari Abdelhamid, Atouf Mohammed, Bensouda Mohamed, Bjioua Mohamed, Chaoumi ben Abdellah Ahmed, El Aïssami Ahmed, El Bilali Mohamed, El Fadil Asamer, El Mehdy Mohammed, El Younsi el Bachir, Lazraq Ahmed Mohamed, Morchid Omar, M'Rabet Ahmed Hadj et Ouchenne Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1962 :

M^{lles} Amal Fatima, Azogui Viviane, Berrada Najat bent Ahmed, Dadi Zoubida, Derkaoui Assia, El Abbassi Hajiba, El Filali Habiba Meki, El Mellouli Khadija, El Moznino Denise, El Omari el Hachmia, Ghaïlan Aïcha, Guennoun Bahia, Kadiri Malika, Merini Zineb, Smouni Fatima et Ziraoui Zohra ;

M^{mes} Bellahcen Zineb, Ben Elabbas Fatima, Bennani Tam, Bouazzaoui Aïcha, El Amrani Assia el Iraqi, El Amrani Fatima, Boujeddaïne Tsouli Fatima, El Baccali Aïcha, El Bouchti Saadia, El Mir Fanida, El Aoufir Atika, Hajji Laamouri Fatima, Idrissi Rabia, Tapiero Lucie et Squalli Houssaini Halima ;

MM. Aattal Mohamed, Ababou Mohammed, Abounnajah Ahmed, Abrouk Seddik, Achour Seddiq, Adiouane Saïd, Ait ben Alla Hassaïn, Ajbar Mohamed, Assou Mustapha, Attahir Tijani, Bahou-Houssein Ahmed, Baïdada Mohammed, Bakkali el Mofadel, Bargach Hassan, Belbachir Benaïssa, Benabbou Abdelkader, Benabdellah Abdellah, Benatti Mustapha, Benghrib Larbi, Ben Hayoun Sadafi M'Hamed, Benjelloun Abdennebi, Benkhalifa Ahmed, Benlachmi Ahmed, Ben Messaoud Mohammed, Benmir bel Hadj, Bensalah Abdelhamid, Bouchiha Ahmed, Boussiri Mohamed, Boutkhil Abdelkader, Bouzidi Mohamed, Chaabane Abdellah, Chahboune Taïeb, Chaïri Ahmed Mohamed, Chamlal Mohamed, Charrat Mohamed, Chemellal el Hossain Mohamed, Chemlal Abderrahmane, Chennaf Abderrahmane, Chikri Mohamed, Daouioui Omar, Darij Hammadi, Drissi Mouloudi, El Bechar Tayeb, El Bouanani Abdelhaq, El Bouqdaoui Abdesselam, El-Farazdaq Abderrahmane, El Hassani Larbi et El Hilali Mohamed ;

MM. El Kammouni Hassan, El Kotbi Mohamed, El Mourabitâ Abderrahmane, El Ouatiq Ahmed, El Wady Abdeslam, Ennahli Mohamed, Er-Kiouaq M'Hamed, Essathi Ahmed, Ettayibi Mohamed, Fikry Mohamed, Gourrada Hennou, Habibi Mustapha, Harrak Tahar Mohamed, Hayani Ahmed, Ibnoussina Mohamed, Idrissi Ahmed, Khir Mohamed, Kilali Brahim, Kostali Salah, Laaribi Mohamed, Lahkim Abdelkader, Lahsen Abdellah, Lalami Larbi Mohamed, Lebouiz Mohammed ben Ali, Lkhalidi Omar, Manaf Mohamed, Mbarki Mohamed, Mechdoufi Abdelkader, Merabet Ahmed, Mnicher Abdelkader, Mhsine Mohamed, Moumen el Arbi, Mourid Mohamed, Ouled Chelha Abdelhadi, Ouerrou Ahmed, Ouhmmouch Abdellah, Ouria-ghli Hassan, Quebdani Amro Yahia, Radoua Mohamed, Rougui Larbi et Youness Mohamed ;

Rédactrice des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon du 3 octobre 1962 : M^{lle} Kali Latifa ;

Moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Zgani el Arafî ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Avec ancienneté de 2 ans : M. Haraoui Jilali ;

Avec ancienneté de 1 an : M. Naami Moha ou Ahmmed ;

Du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Gharrabou Allal ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

Avec ancienneté de 3 ans : M. Razine Allal ;

Avec ancienneté de 1 an : MM. Daoudi Ahmed, El-Harti Saïd, El Mazouji Abdellah et Zinoun Mohamed ;

Dactylographes titulaires, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1962 : M^{lles} Aarabi Ghita, Miassar bent El Hadj Bachir ben M'Hamed et Queroub Victoria ;

Agents publics :

Du 1^{er} janvier 1960.

De 4^e catégorie, 6^e échelon : MM. Ahmed ben Abdallah et Ezzouhri Ahmed ;

De 4^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Dallali Mohamed ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé au 1^{er} échelon du 16 mars 1959 : M. Lyazrhi Alami ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Reclassé au 6^e échelon, avec ancienneté du 25 octobre 1957 et promu au 7^e échelon du 1^{er} mai 1960 : M. Mohamed ben El Hachemi ;

Reclassé au 4^e échelon, avec ancienneté du 8 avril 1958 et promu au 5^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Mountassar M'Hamed ;

Reclassé au 4^e échelon, avec ancienneté du 16 août 1959 : MM. Achaari Moulay Ahmed et Byaz Khalifa ;

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Barakah M'Barek et Saïh el Hocine ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Zyadi Lyazid ;

Du 5 mai 1962 : M. El Kharroubi el Mostapha ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Bennani Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Elberrimi Mohamed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Benafy Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Bosina Hassan, El Aïssi Mohamed, Maniari Abdesselam, Naouche Lahsen et Sadiki Mekki ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Wahbi Driss.

(Arrêtés des 26 septembre 1960, 24 janvier, 14 avril, 25 août, 12 octobre, 17, 28 novembre, 6, 11, 15 décembre 1961, 4, 5, 15, 18, 23, 26 janvier, 7, 12, 16, 27, 29 février, 12, 13, 19, 22, 23, 24, 26, 29, 31 mars, 14, 16, 25, 30 avril, 7, 8, 25, 30 mai, 7, 29 juin, 10, 17, 20, 25, 31 juillet, 5, 8, 9, 13, 15, 20, 22, 24, 28, 29, 30 août, 5, 6, 11, 12, 13, 18, 19, 25, 27, 28 septembre, 12, 15, 24 octobre, 2, 3, 5, 7, 9, 12, 15, 17, 19, 24 novembre, 12 et 18 décembre 1962.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Bourakkadi Zarouki Habiba ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 :

Avec ancienneté du 9 avril 1958 et promu au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Essitri Abdellah ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 16 août 1958 et promu au 3^e échelon du 1^{er} mars 1961 : M. Kasbani Omar ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 et promu au 3^e échelon du 1^{er} avril 1961 : M. Nahelat Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1959 et promu au 3^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Touzri Bouazza.

(Arrêtés des 16, 17, 23, 24 avril et 20 juillet 1962.)

Est confirmé *professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1960 et promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1962 : M. Ouazzani Taïbi Abdeljebbar. (Arrêtés du 14 novembre 1962.)

Sont titularisés :

Moniteurs d'éducation physique et des sports, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : MM. Aouad Abdellatif, Elhaddad David, El Hadi Thami, Filali Mouhim, Ghazala bel Hadj, Guessous Mohammed, Lahbabi Mohammed, Ouazziz Abderrahim et Saadouli Mohamed ;

Commis titulaire de 3^e classe du 15 mai 1962 : M^{me} El Hafî Jamila.

(Arrêtés des 12 et 19 juillet 1962.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) du 1^{er} février 1963 : M. Ikram Larbi, surveillant stagiaire. (Arrêté du 28 janvier 1963.)

A compter du 15 octobre 1962, la démission de M. El Moucharaf Bouchaïb, surveillant de prison stagiaire, est acceptée. A compter de la même date il est rayé des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire). (Arrêté du 25 octobre 1962.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage des moniteurs du secrétariat d'État à l'information, à la jeunesse et aux sports (réunion du jury du 11 janvier 1963).

Sont admis, par ordre de mérite : M^{lles} et MM. Oualid Brahim, Alaoui Ahmed, Mansour Driss, El Mounabih Layachi, Ouedghiri Hamdei Malika, El Amily Abdelkader, Saadouni Abdelaziz, Jeroudi Mohamed, Adoumi Abdelkader, Bouali Abbès, Boutehol Mohamed, Ouedghiri Hamdei Fatima, Benyahia Hassan, Riane Mohamed, Bouafs Abdelkader, Zandy Mohamed, El Boury Larbi, Chaabi Maati, Hammi Brahim, Hayat Saïd Ahmed, Lamrini Houcine, Besbas Abdelkader, Touati Ali, Guendouz Abdelkader, Amri Mustapha, Siitan M'Hamed, Cherkaoui Mohamed, Afilal Ahmed, Aboudia Ahmed, Bassim Moulay Jilali, Bayoud Bouchta, Amrani Abdeslam, Sadi Mina, Laamarti Mohamed et Saïdi Ahmed.

Concours d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances des 21 et 22 janvier 1963.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Cherti Jelloul, Bensaïd Abdallah et Meskouri Mohamed.

Concours pour l'emploi d'administrateurs économes du ministère de la santé publique des 19 et 20 novembre 1962.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Nazih Mohamed, Hammoudi Omar, Berrada Hattab et Boumediane Brahim.

Examen professionnel du 20 février 1963 en vue de la titularisation dans le grade d'adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Candidat admis : M. Bennani Ziati Abdelhaq.

Examen de fin de préstage des commis préstagiaires du ministère de la santé publique du 15 mars 1963.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Abdelkader Mohamed Fennassi, Boulaïch Abdellah, Benhima Ahmed, Sadatte Larbi, Yassir Mohamed, Harraga Mohamed, Selka Khaled et Edery Bension.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-63-144 du 19 kaada 1382 (13 avril 1963) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Hana Benarroch, veuve Abergel Jean.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 140).	18564	80/50	%	20		1 ^{er} août 1961.
Duperray Valentine-Antoi- nette, veuve Acezat Fran- çois-Pierre-Michel.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (éducation nationale) (indice 230).	18565	47/50	33	15		1 ^{er} décembre 1961.
Batoul bent Moulay Ao- mar, veuve Afif el Fatmi.	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	18566	76/50				1 ^{er} juin 1961.
MM. Assad Sellam.	Ex-brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 166).	18567	47			3 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
Babakhei Hammou.	Ex-brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 166).	18568	43				1 ^{er} janvier 1962.
M ^{me} Martinetti Lucie, veuve Bellocq dit « Noguerès Octave ».	Le mari, ex-contrôleur princi- pal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances) (indi- ce 360).	18569	80/50	33			1 ^{er} mai 1962.
MM. El Hayane Yazid.	Ex-infirmier vétérinaire de 4 ^e classe (agriculture) (indi- ce 110).	18570	28			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1960.
Berkhtouche Lahoucine.	Ex-caporal des sapeurs pom- piers, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 133).	18571	71				1 ^{er} juillet 1961.
Boudarka Moulay el Ba- chir.	Ex-adjoint technique de 2 ^e clas- se (santé publique) (indice 159).	18572	80		10	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1961.
Bouhdili Abbas.	Ex-sous-brigadier, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 150).	18573	47			6 enfants.	1 ^{er} janvier 1961.
Boukhari Mohammed.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	18574	61		15	5 enfants.	1 ^{er} novembre 1960.
Boulehna Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e ca- tégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	18575	64			2 enfants.	1 ^{er} mars 1961.
M ^{me} Pappalardo Elizabetta, veuve Bourdon Henri.	Le mari, ex-commis principal hors classe (conservation fon- cière) (indice 210).	18576	41/50	33			1 ^{er} mars 1961.
M. Bourguil Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 116).	18577	60				1 ^{er} août 1961.
M ^{me} Audemard D'Alañon Ali- ce - Marie - Geneviève, veuve BouSSION Bernard- Marie-Joseph.	Le mari, ex-inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (finances) (indice 460).	18578	73/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} décembre 1961.
MM. Boutayeb Haddou Moha- med.	Ex-brigadier de police, 1 ^{er} éche- lon (sûreté nationale) (in- dice 240).	18579	80		15	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1961.
Boutouatou Ahmed.	Ex-brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	18580	35				1 ^{er} octobre 1961.
Carmelet Jean-Charles-Al- bert.	Ex-contrôleur principal de clas- se exceptionnelle (P.T.T.) (indice 360).	18581	franç. 80/33				1 ^{er} décembre 1960.
Charik Belkhaïr.	Ex-brigadier, 3 ^e échelon (sûre- té nationale) (indice 165).	18582	51		10		1 ^{er} janvier 1962.
Chebchoub Bachir ben Derraji.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (justice) (indice 125).	18583	61				1 ^{er} novembre 1959.
M ^{me} Fatma bent El Hachemi, veuve Choubaï Moham- med.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (inté- rieur) (indice 170).	18584	80/50		15	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mars 1961.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Guillet Maria-Emma, veuve Mauro François.	Le mari, ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 290).	18585	68/50	33			1 ^{er} septembre 1961.
Chiappa Octavie-Mathilde-Joséphine, veuve Dubuisson Albert-Marius.	Le mari, ex-agent principal des installations, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	18586	63/50	33	20		1 ^{er} décembre 1961.
M. El Aamim Saïd.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	18587	49				1 ^{er} janvier 1962.
M ^{me} Dihadj Chérifa, veuve El Arbaouiya Omar.	Le mari, ex-chef gardien des douanes de 4 ^e classe (finances) (indice 130).	18588	74/25			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} novembre 1960.
Orpheline (1) de feu El Arbaouiya Omar.	Le père, ex-chef gardien des douanes de 4 ^e classe (finances) (indice 130).	18588 bis	74/25				1 ^{er} novembre 1960.
MM. El Greni Ali.	Ex-sous-brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	18589	80		10	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1961.
El Hariri Abdelouahhab.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	18590	61			1 enfant.	1 ^{er} novembre 1960.
El Houmri Mohammed.	Ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	18591	62		10	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1961.
El Khadih Ahmed.	Ex-brigadier de police, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	18592	40			3 enfants.	1 ^{er} janvier 1961.
El Khaoui Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 119).	18593	38				1 ^{er} mars 1961.
M ^{me} Fatih Fatima, veuve Fatih Hajjoub.	Le mari, ex-adel de 7 ^e classe (finances) (indice 260).	18594	50/50				1 ^{er} novembre 1961.
M. Fatni Amar.	Ex-chef gardien des douanes de 4 ^e classe (finances) (indice 130).	18595	55			5 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
M ^{mes} Sanchez Eléonore, veuve Franchi Jean-Baptiste.	Le mari, ex-agent principal de poursuites de classe exceptionnelle après 3 ans (finances) (indice 360).	18596	53/50				1 ^{er} mars 1962.
Montane Jeanne-Gabrielle-Anne, veuve Gaud Paul-Louis-Maurice.	Le mari, ex-directeur, 2 ^e échelon (S.G.G.) (indice 750).	18597	80/50		10		1 ^{er} novembre 1961.
Alonso Thérèse, veuve Geil Théodore.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	18598	76/50		10		1 ^{er} juillet 1962.
Hechouma bent Ahmed ben El Hachemi, veuve Haraj Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 118).	18599	47/50				1 ^{er} mars 1961.
MM. Harime Hassan.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	18600	52				1 ^{er} avril 1961.
Loulidi Abdeljalil.	Ex-commissaire de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 340).	18601	80			1 enfant.	1 ^{er} novembre 1962.
Moustafa ben Ahmed U'ass.	Ex-commis de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 172).	18602	62		25	1 enfant.	1 ^{er} octobre 1960.
M ^{me} Presti Irène, veuve Nadal René-Camille-Jean.	Le mari, ex-contrôleur principal de 2 ^e classe (conservation foncière) (indice 400).	18603	80/50	33	20		1 ^{er} mai 1961.
MM. Ekaïte Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	18604	58			1 enfant.	1 ^{er} juillet 1961.
Ouirgani Mohamed.	Ex-inspecteur principal, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 178).	18605	42			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1962.
M ^{mes} Couade Marie-Louise, veuve Penine Henri-Marcel.	Le mari, ex-agent principal des poursuites des C.E., 2 ^e échelon (finances) (indice 360).	18606	47/50		10		1 ^{er} mai 1961.
Calotin Lucie-Alexandrine, veuve Poletti Alexandre.	Le mari, ex-secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (S.G.G.) (indice 360).	18607	80/50	33			1 ^{er} octobre 1962.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Rahal Safia, veuve Rahal Smaïn.	Le mari, ex-chef du bureau d'interprétariat de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 470).	18608	79/50	33	%		1 ^{er} avril 1961.
MM. Raïss Mohamed Abdellah ben Lahcen.	Ex-caporal-chef, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 165).	18609	80			2 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
Rahali M'Barek.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 140).	18610	73			1 enfant.	1 ^{er} mars 1961.
Rive Norbert-Honoré.	Ex-contrôleur financier de 1 ^{re} classe (finances) (indice 650).	18611	80				1 ^{er} novembre 1962.
M ^{me} Lemoine Anne-Marie-Radégonde-Hélène, veuve Sicot Louis.	Le mari, ex-directeur, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 750).	18612	75/50	29,99	10		1 ^{er} octobre 1962.
MM. Yassine Lahcen ben Mohamed.	Ex-manutentionnaire, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	18613	32				1 ^{er} mars 1961.
Zougaghi Si Farès.	Ex-commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (finances) (indice 218).	18614	53			2 enfants.	1 ^{er} mars 1961.
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M. Filali Ansary M'Hammed.	Ex-khalifa de 1 ^{re} catégorie (justice) (indice 550).	17095	80				1 ^{er} juin 1957.
<i>Est rectifiée ainsi qu'il suit la mention portée sur le décret n° 2-63-004 du 14 chaabane 1382 (10 janvier 1963) publié au « Bulletin officiel » n° 2625, du 15 février 1963.</i>							
Au lieu de :							
Orphelins (5) de Hafdan Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	18500	59/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} décembre 1961.
Lire :							
Orphelins (5) de Hafdan Mohamed.	Le père ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	18500	59/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} mars 1961.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif au tableau publié au « Bulletin officiel » n° 2627, du 1^{er} mars 1963, page 291, des experts agréés près les cours d'appel pour l'année 1963.

Par décision n° 248-63 en date du 20 décembre 1962, la commission chargée de la révision du tableau des experts et interprètes agréés a décidé d'inscrire sur le tableau des experts agréés à la rubrique « Affaires commerciales » :

M. Cohen Marcos, 7, impasse Henri-Popp, Rabat.

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Pakistan.

L'accord commercial, signé à Rabat le 20 avril 1962, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Pakistan, a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité du 20 avril 1963 au 19 avril 1964).

LISTE « A ».

Exportations pakistanaïses vers le Maroc.

1. Accessoires pour bicyclettes (non fabriquées au Maroc).
2. Appareils électro-ménagers.
3. Lanternes-tempête.
4. Machines à coudre domestiques.
5. Armes de chasse.
6. Articles de sport.
7. Matériels d'équipement (machines et autres).
8. Matériel électrique divers et pièces détachées.
9. Pneus et chambres à air pour bicyclettes.
10. Quincaillerie.
11. Équipement sanitaire.
12. Instruments chirurgicaux.
13. Produits pharmaceutiques.
14. Jute.
15. Tissus de coton.
16. Tissus de laine.
17. Livres et périodiques.
18. Divers.

Les produits repris dans les postes 7 à 17 inclus peuvent être importés au Maroc au titre du programme général d'importation.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers le Pakistan.

1. Minerai de plomb.
2. Phosphates naturels.
3. Hyperphosphates.
4. Superphosphates et superphosphates triples.
5. Huiles d'olive brutes et raffinées.
6. Sucre raffiné.
7. Ciment.
8. Minerai de fer.
9. Minerai de manganèse.
10. Manganèse chimique et métallurgique.
11. Produits pharmaceutiques.
12. Articles artisanaux en cuir.
13. Liège naturel.
14. Liège aggloméré et ouvrages en liège aggloméré.
15. Livres et périodiques.
16. Camions.
17. Produits chimiques.
18. Divers.

Avis aux importateurs n° 316.*Accord commercial avec le Pakistan.*

Le présent avis publié ci-après la liste des produits pakistanaïses repris au titre de la reconduction pour un an de l'accord commercial avec le Pakistan, signé le 20 avril 1962.

Les licences d'importation établies et présentées dans les conditions habituelles (avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962) seront délivrées au fur et à mesure de leur présentation.

Accessoires pour bicyclettes (non fabriquées au Maroc).

Appareils électro-ménagers (sauf restrictions particulières résultant des textes sur le contingentement).

Lanternes-tempête.

Machines à coudre domestiques.

Armes de chasse (licences délivrées aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale).

Articles de sport.

Accord commercial entre le Maroc et le Portugal.

L'accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Rabat le 13 mai 1961, a été reconduit pour une durée d'un an. (période de validité : du 1^{er} mai 1963 au 30 avril 1964).

LISTE « A ».

Exportations marocaines vers le Portugal.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Huile d'olive	P.M.
2. Peaux tannées et teintures diverses	150
3. Articles artisanaux divers de type non fabriqués au Portugal	50
4. Parfums à base de chrome	P.M.
5. Savon dur	20
6. Réveils ronds d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 7 centimètres	C.G.
7. Saucissons et lard	P.M.
8. Essence d'Orient (pour l'industrie des fausses perles)	500
9. Divers dont foire	1.000

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers les provinces portugaises d'outre-mer.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Blé dur (1)	C.G.
2. Confitures	P.M.
3. Couvertures	100
4. Articles de ménage	25 t
5. Matériel de défonçage	P.M.
6. Conserves de légumes (1)	100
7. Gypse brut	10.000 t
8. Agrumes (1)	100 t
9. Chocolat	10
10. Chaussettes (nylon)	4
11. Divers	125

(1) Seulement pour Angola.

LISTE « C ».

Importations au Maroc de produits en provenance du Portugal.

(En milliers d'escudos.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Porto	1.750 hl (3.150) (1)	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande
Pyrites	500 t (70)	id.
Cordages	450 t (3.000)	id.
Lampes-tempête	250	id.
Piles sèches	100	id.
Câbles en acier	200 t (1.400)	id.
Tuyaux	100	id.
Limes	100	id.
Arachides d'huilerie	P.M.	id.
Bananes	P.M.	id.
Divers dont foire	5.000	
	(dont 1.000 pour les provinces d'outre-mer).	
TOTAL	13.170	

(1) Les sommes indiquées entre parenthèses sont des valeurs estimatives.

Avis aux importateurs n° 317.

Accord commercial avec le Portugal.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial, signé le 15 mai 1961, avec la République portugaise.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 30 juin 1963.

PRODUITS	EN ESCUDOS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Porto	148.750 l (1)	26.250 l (1)
Cordages	450 t (2)	
Lampes-tempête	225.000	25.000
Piles sèches	80.000 (3)	20.000 (3)
Câbles en acier	180 t	20 t
Tuyaux	90.000	10.000
Limes	95.000	5.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits concernant ces produits sont à adresser au ministère de l'agriculture (Bureau des vins et alcools), à Rabat.

(2) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger la répartition s'effectuera sur le plan national. Les demandes d'attribution de crédits à adresser à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, à Casablanca.

(3) Sous réserve de l'application des mesures de jumelage prévues par la réglementation en vigueur.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine.

Un accord commercial a été signé à Pékin le 30 mars 1963 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Chine pour une durée d'un an (période de validité : du 30 mars 1963 au 29 mars 1964).

LISTE « A ».

Exportations marocaines sur la Chine.

NATURE DES PRODUITS ET MARCHANDISES	QUANTITÉS	VALEUR en dirhams
1. Phosphates	600.000 t	(30.000.000)
2. Superphosphates	P.M.	P.M.
3. Hyperphosphates	P.M.	P.M.
4. Minerais de métaux non ferreux	5.000 t	(3.000.000)
5. Liège		100.000
6. Coton	2.500 t	(10.000.000)
7. Laine lavée	500 t	(3.900.000)
8. Conserves de sardines	20.000 caisses	(900.000)
9. Véhicules utilitaires et pièces détachées	500 unités	(14.000.000)
10. Articles artisanaux		200.000
11. Céréales secondaires		4.900.000
12. Divers		3.000.000
TOTAL		70.000.000

N.B. — Les chiffres entre parenthèses n'ont qu'une valeur indicative.

LISTE « B ».

Exportations de la République populaire de Chine sur le Maroc.

NATURE DES PRODUITS ET MARCHANDISES	QUANTITÉS	VALEUR en dirhams	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Thé	8.000 t	(48.130.000)	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
2. Cannelle		500.000	id.
3. Tissus de coton et fibranne		3.000.000	id.
4. Tissus de soie naturelle		1.000.000	id.
5. Produits chimiques		1.430.000	id.
6. Matériel d'équipement divers		6.000.000	id.
7. Machines à coudre		240.000	id.
8. Articles artisanaux		200.000	id.
9. Produits sidérurgiques		3.500.000	id.
10. Produits de l'industrie légère		3.000.000	id.
11. Divers		3.000.000	id.
TOTAL		70.000.000	

N.B. — Les chiffres entre parenthèses n'ont qu'une valeur indicative.

Avis aux importateurs n° 319.

Accord commercial avec la Chine.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial, signé le 30 mars 1963.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 30 juin 1963.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Cannelle	450.000	50.000
Tissus de soie naturelle	850.000 (1)	150.000
Matériel d'équipement divers ..	5.400.000	600.000
Machines à coudre	216.000	24.000
Articles artisanaux	180.000	20.000
Produits de l'industrie légère ..	2.700.000	300.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au service du commerce (B.P. 690), 12, rue Colbert, Casablanca.

Avis aux importateurs n° 318.

Filés de coton et de fibranne.

Le présent avis a pour but d'informer les importateurs que les titres d'importation (demandes d'autorisation d'importation ou certificats de contingentement) de filés de coton ou de fibranne non conditionnés pour la vente au détail (nomenclature douanière 55-05 et 56-05-11 à 16) ne seront examinés qu'autant que les renseignements suivants figureront sur les factures *pro forma* ou sur des notices particulières accompagnant ces documents :

- 1° Composition (en cas de mélange, préciser la nature et les pourcentages des éléments constitutifs) ;
- 2° Type : simple, retors, câblé ;
- 3° Titre : numéro métrique ou tex ;
- 4° Traitement : écru, blanchi, teint, mercerisé, etc. ;
- 5° Mode de présentation : cops, écheveaux, bobines ;
- 6° Poids « net net » ;
- 7° Prix unitaire.

Il importe, au surplus, que le numéro de nomenclature douanière mentionné sur le titre d'importation corresponde exactement au produit dont l'importation est envisagée.